TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME V. L'ARGENT PUBLIC ET LA MONNAIE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 107

Le droit de payer en espèces

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne contient pas ce droit. Elle garantit que nul ne soit privé d'un service public, d'un service essentiel ou de l'exercice d'un droit parce qu'il n'use pas d'un moyen numérique (Titre V, article 3-1, 1°), ce qui couvre le paiement de ces services sans carte ni téléphone ; elle ne dit rien du paiement en espèces chez un commerçant. L'y inscrire serait une révision de la Constitution : le peuple seul peut l'adopter (Titre XVIII, article premier).

VOTATION · QUESTION N° 107

Le droit de payer en espèces inscrit dans la Constitution, sous un plafond légal

Approuvez-vous l'inscription dans la Constitution du droit de payer en espèces, dans la limite d'un montant fixé par la loi ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE

Le droit de payer en espèces entre dans la Constitution ; la loi en fixe le plafond, mais ne peut plus le supprimer.

SI LE NON L'EMPORTE

Le droit actuel demeure : refuser des espèces reste puni d'une amende (code pénal, article R642-3), règle qu'un décret peut modifier.

En bref

En France, un commerçant ne peut pas, en principe, refuser les pièces et les billets : il risque une amende de 150 euros. La loi plafonne en revanche les paiements en espèces à 1 000 euros entre un particulier et un professionnel, pour lutter contre la fraude. En 2024, les espèces ont servi à 43 % des paiements en magasin, contre 68 % en 2016, et la carte les a dépassées pour la première fois. La question propose d'inscrire dans la Constitution le droit de payer en espèces, la loi gardant le pouvoir d'en fixer le plafond. Elle ne supprime pas ce plafond. Un règlement européen sur le même sujet est en discussion depuis 2023 ; la Suisse a inscrit l'argent liquide dans sa Constitution le 8 mars 2026.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne supprime pas le plafond des paiements en espèces (1 000 euros aujourd'hui entre un particulier et un professionnel) : elle laisse la loi le fixer.
- Elle n'interdit ni la carte, ni le virement, ni aucun autre moyen de paiement.
- Elle ne dit pas qui devrait accepter les espèces dans tous les cas : commerces, administrations, automates, vente en ligne ; la révision devrait le préciser.

- Elle ne garantit pas, à elle seule, l'accès aux distributeurs de billets, dont le nombre diminue.
- Elle ne fait pas sortir de l'euro : tant que la France a l'euro pour monnaie, le cours légal des billets et des pièces relève aussi du droit de l'Union (question 2).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Refuser de recevoir des pièces ou des billets ayant cours légal en France est une contravention, punie d'une amende qui peut atteindre 150 euros (code pénal, article R642-3). La règle figure dans la partie réglementaire du code : un décret peut la modifier.

Le refus est admis dans certains cas : billets ou pièces en mauvais état ou douteux, plus de 50 pièces pour un même paiement (règlement (CE) n° 974/98, article 11), client qui ne fait pas l'appoint alors que le vendeur ne peut rendre la monnaie (code monétaire et financier, article L112-5), motif d'intérêt général.

La loi plafonne les paiements en espèces (code monétaire et financier, articles L112-6 et D112-3) : 1 000 euros d'un particulier à un professionnel ou entre professionnels ; 15 000 ou 10 000 euros, selon le professionnel, pour un particulier domicilié fiscalement à l'étranger ; aucun plafond entre particuliers. Les impôts ne se paient en espèces que jusqu'à 300 euros, les salaires jusqu'à 1 500 euros par mois. Ces plafonds ne s'appliquent pas à la personne qui n'a pas de compte bancaire. Le dépassement est puni d'une amende qui peut atteindre 5 % des sommes payées.

Dans la zone euro, le cours légal relève du droit de l'Union. La Commission européenne a proposé le 28 juin 2023 un règlement sur le cours légal des espèces en euros, qui entend codifier un arrêt rendu par la Cour de justice en janvier 2021 : le bénéficiaire d'un paiement ne peut refuser les espèces, sauf accord des parties sur un autre moyen ou refus de bonne foi, fondé sur un motif légitime et proportionné ; les États doivent garantir un accès suffisant aux espèces. Le 23 juin 2026, la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen a adopté son rapport par 46 voix contre 4 et 8 abstentions : il prive d'effet les clauses et les affichages du type « pas d'espèces ». Le règlement n'est pas adopté à la date de cette fiche.

La Constitution d'urgence garantit le « droit à une vie hors ligne » (Titre V, article 3-1, 1°) et réserve au peuple toute substitution d'une autre monnaie à celle qui a cours légal (Titre I, article 7, 7°) ; elle ne mentionne pas les espèces.

Sources : ministère de la Justice, fiche « Paiement en espèces » (justice.fr, mise à jour du 6 février 2026) ; Parlement européen, Observatoire législatif, proposition 2023/0208(COD), résumé du rapport déposé le 26 juin 2026 et rapport A10-0184/2026.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une révision de la Constitution. La Constitution d'urgence contient une garantie voisine, et dit comment elle se révise :

> 1° le droit à une vie hors ligne : nul ne peut être privé de l'accès à un service public, à un service essentiel dont la loi organique dresse la liste, ou à l'exercice d'un droit, ni subir aucun désavantage, du fait qu'il n'use pas d'un moyen numérique ;
>
> […]
>
> Toute révision de la Constitution est soumise au référendum obligatoire et n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le peuple.

Constitution d'urgence, Titre V, article 3-1, et Titre XVIII, article premier (extraits)

Dispositions liées : la souveraineté numérique comme protection des personnes (Titre VIII, article premier) ; la souveraineté monétaire (Titre VI, article 4) ; la monnaie nationale (Titre XVIII, article 9).

Les faits, chacun avec sa source

1. En France, les espèces ont servi à 43 % des paiements aux points de vente en 2024, contre 50 % en 2022, 57 % en 2019 et 68 % en 2016 ; la carte (48 %) les a dépassées pour la première fois.
 Source : Banque de France, Bulletin n° 256, « Les Français continuent d'apprécier les espèces, même si leur usage se réduit », 25 février 2025, d'après l'enquête de la Banque centrale européenne sur les habitudes de paiement (2024).
2. En 2024, 60 % des personnes interrogées en France jugeaient important ou très important de pouvoir payer en espèces, mais 14 % seulement déclaraient les préférer, contre 62 % pour la carte. 92 % avaient un compte bancaire et 90 % une carte de paiement.
 Source : Banque de France, Bulletin n° 256, 25 février 2025.
3. En 2024, 94 % des commerçants acceptaient les espèces ; 6 % des consommateurs disaient s'être vu refuser un paiement en espèces au cours du mois précédent, et 9 % un paiement électronique.
 Source : Banque de France, Bulletin n° 256, 25 février 2025.
4. Fin 2025, la France comptait 40 804 distributeurs automatiques de billets, 4,2 % de moins en 1 an, et 30 057 commerces offrant un service de retrait. Plus de 99 % des habitants de métropole âgés de 15 ans et plus vivaient dans une commune équipée ou à moins de 15 minutes en voiture d'un distributeur.
 Source : Banque de France, rapport sur l'accès aux espèces publié le 23 juillet 2026, chiffres rapportés par MoneyVox.
5. Le 8 mars 2026, les Suisses ont approuvé à 73,4 % l'inscription de l'approvisionnement en numéraire dans leur Constitution (contre-projet direct des autorités fédérales), et rejeté à 54,4 % l'initiative populaire « L'argent liquide, c'est la liberté ». Le texte adopté n'oblige pas les commerces à accepter les espèces.
 Sources : Confédération suisse, votation populaire du 8 mars 2026 ; Blick, 8 mars 2026.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. L'inscription d'un droit dans la Constitution ne coûte rien au budget de l'État. Ses coûts éventuels pèseraient sur ceux qui devraient accepter les espèces sans pouvoir y déroger (comptage, sécurité, transport de fonds) et, si le droit entraînait une obligation de maintenir des points de retrait, sur les banques ou sur la collectivité. Aucune estimation publique n'en existe.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- L'argent liquide est le seul moyen de paiement qui ne laisse aucune trace et ne dépend d'aucun intermédiaire. Protéger la possibilité d'acheter sans être enregistré, c'est protéger la vie privée ; et ce qui protège une liberté a sa place dans la Constitution.
- Les espèces fonctionnent sans réseau ni électricité : quand les paiements électroniques tombent en panne, elles restent. Le Parlement européen demande d'ailleurs aux États un plan de résilience des espèces.
- En 2024, 1 personne sur 10 n'avait pas de carte de paiement. Pour elle, et pour ceux qui tiennent leur budget billet par billet, le « carte uniquement » ferme une porte.
- La règle actuelle est fragile : une contravention de 150 euros, écrite dans un décret, rarement appliquée, que le Gouvernement peut modifier seul. La

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Le droit existe déjà et il est respecté : 94 % des commerçants acceptent les espèces, et un règlement européen directement applicable se prépare. Une Constitution fixe les pouvoirs et les libertés ; elle n'a pas à régler les moyens de paiement.
- Les espèces servent aussi au travail dissimulé, à la fraude fiscale et au blanchiment : c'est la raison du plafond de 1 000 euros. Un droit constitutionnel donnerait prise à la contestation de chaque abaissement du plafond et de chaque obligation de traçabilité.
- Accepter les espèces a un coût pour le commerçant : compter, sécuriser, transporter, s'exposer au vol. L'imposer à tous, jusqu'aux automates et aux petits commerces, pèse sur la liberté d'entreprendre.
- L'usage recule de lui-même : 68 % des paiements en magasin en 2016, 43 % en 2024 ; 14 % des Fran-

Constitution la mettrait hors de portée d'une simple signature.

- La question garde le plafond dans la loi : la lutte contre la fraude reste possible. La Suisse a fait ce choix le 8 mars 2026, à 73,4 %.

çais préfèrent les espèces, 62 % la carte. En Suisse, le texte adopté n'oblige aucun commerce : un symbole.

- Tant que la France a l'euro, le cours légal relève de l'Union : un droit national risque de doublonner le règlement européen, ou de le contredire. Et le vrai problème est ailleurs : sans distributeur à proximité, le droit de payer en espèces reste théorique.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Une révision de la Constitution : elle est soumise au référendum obligatoire (Titre XVIII, article premier), et le référendum d'initiative citoyenne peut porter sur toute matière constitutionnelle. Mais tant que la France a l'euro pour monnaie, le cours légal des espèces relève du droit de l'Union, et un règlement est en préparation : le droit inscrit devrait s'articuler avec lui, ou attendre la question 2.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : un droit, et la limite que la loi peut lui fixer ; les 2 sont unis par un lien intrinsèque. L'accès aux distributeurs, matière voisine, est laissé hors de la question.

Clarté — En délibération

La question ne dit pas contre qui le droit s'exerce (tout vendeur, les seules administrations, les automates, la vente en ligne), ni si la loi pourrait fixer un plafond très bas : la révision devrait écrire ces précisions.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les règles du paiement en espèces continuent de relever de la loi et du règlement, sans figurer dans la Constitution ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni la protection de la vie privée ni la fin du « carte uniquement », et ne prédit pas la hausse de la fraude ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible — Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu, et la révision ajouterait un droit sans en retirer aucun (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question — Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Le droit doit-il valoir pour tout paiement, ou seulement pour les services publics et les services essentiels, que la Constitution d'urgence protège déjà contre le tout-numérique ?

- Faut-il y joindre, par une question distincte, un droit d'accès aux espèces : un distributeur ou un point de retrait à une distance maximale de chaque habitant ?
- Le plafond doit-il rester à la loi, ou la Constitution doit-elle fixer un plancher sous lequel la loi ne peut descendre ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). L'usage des espèces recule (43 % des paiements en magasin en 2024), le nombre de distributeurs diminue, et un règlement européen sur le cours légal des espèces est en discussion depuis 2023. Le 8 mars 2026, la Suisse a inscrit l'argent liquide dans sa Constitution.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`
Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous l'inscription dans la Constitution du droit de payer en espèces, sans limite de montant ? » Écartée : elle supprimerait du même coup le plafond qui sert à lutter contre la fraude : 2 objets dans une question ; le plafond mérite, s'il le faut, sa propre question.
- « Voulez-vous protéger votre liberté en défendant l'argent liquide contre la surveillance ? » Écartée : « protéger votre liberté » et « surveillance » plaident pour le oui, et la question présume une menace au lieu de décrire une règle.
- « Approuvez-vous que les commerçants qui refusent les espèces soient punis d'une amende de 1 500 euros ? » Écartée : autre objet : elle durcit une sanction existante, par un simple décret, sans rien inscrire dans la Constitution.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : l'intégrité numérique et le droit à une vie hors ligne · la souveraineté numérique comme protection des personnes

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « L'intégrité numérique, un gadget suisse : même Zurich n'en a pas voulu » · « Votre souveraineté monétaire, c'est la sortie de l'euro »

Ce que la question éclaire, dans le Lexique du Pouvoir : Le crédit social et l'identité numérique · La surveillance de masse · Le capitalisme de surveillance

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : L'intégrité numérique · La souveraineté monétaire · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-v-argent-public-monnaie/question-107-droit-payer-especes/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 107, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.